

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 445206

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002867, M. Sergei Ziablitsev demande l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence.

Par une ordonnance n° 2002867-2002868 du 5 août 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Marseille, la requête de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance n° 20MA02744-20MA02745-20MA3672 du 7 octobre 2020, enregistrée le 9 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 445206, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille transmet, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, au président de la section du contentieux, le dossier de la requête de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-6 et R. 312-1 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative :
«Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.(...).

2. La requête de M. Ziablitsev tend à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), direction territoriale de Nice, a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il convient d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

ORDONNE

Article 1er : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux



Stéphane LARDENNOIS